

EXTRAIT DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 DES STATUTS • OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77 – 1520 du 31 décembre 1977 susvisé, par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ; l'adhérent accepte qu'il soit procédé par l'Association aux contrôles de conformité de sa déclaration par rapport aux chiffres résultant de sa comptabilité.

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;

- l'obligation par les adhérents :
 - a) d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées ;
 - b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés ;
- l'autorisation pour l'Association de communiquer à l'Agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- l'engagement de verser à l'inscription le montant du droit d'entrée et de la cotisation en vigueur et, les années suivantes, le montant de la cotisation fixé par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 6 DU REGLEMENT INTERIEUR • ADHESIONS

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts Comptables, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de décharger l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance défini à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 8 DU REGLEMENT INTERIEUR • ENGAGEMENT DES ADHERENTS

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret 77 – 1520 du 31 décembre 1977, par l'UNAPL, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'obligation de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au Service des Impôts de la déclaration prévue par l'article 97 du Code Général des Impôts :
 - le montant du résultat imposable,
 - le double de cette déclaration,
 - l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- l'obligation de fournir la déclaration n° 2035 ou 2037 de l'année antérieure à l'inscription ;
- l'autorisation permanente de communiquer les documents mentionnés aux alinéas précédents à l'Agent de l'Administration fiscale qui apporte à l'Association son assistance technique.

En cas de manquements aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent peut encourir un avertissement ou un blâme, et en cas de manquements graves ou répétés, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec l'article 10 des statuts.

DECRET N° 77 – 1520 DU 31 DECEMBRE 1977

(engagement des ordres
ou organisations professionnelles)

Art. 2 – Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministère de l'Economie et des Finances, les Ordres et Organisations mentionnés à l'Art. premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- 1) Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I., conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 2) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes.

ARRETE DU 12 MARS 1979

Art. 1^{er} – Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et Organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'Art. 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'Art. 2 (4^o) du décret n° 77 – 1520 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 – L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

- 1) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'Art. 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;
- 2) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'Art. 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Art. 3 – Le texte prévu à l'Art. 2 ci-dessus est le suivant :

- 1) Pour le document mentionné au 1^o de cet article « *membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom* » ;
- 2) Pour les correspondances et documents mentionnés au 2^o du même article : « *Membre d'une Association Agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté* ».

Art. 4 – Les Associations Agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'Association Agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'Association s'assure de leur exécution effective.

Art. 5 – En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'Association dans les conditions prévues à l'Art. 8 du décret n° 77 – 1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Art. 6 – Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.